



COMMUNE DE MATHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Method

Method, le 16 novembre 2020

Au Conseil Général
du 14/12/2020

Préavis municipal N° 44

Nouveau règlement sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis porte sur la modification du règlement sur la distribution de l'eau actuel adopté par le Conseil général le 29 octobre 2012 et approuvé par le Département cantonal en date du 15 novembre 2012. Ce règlement remplaçait alors celui de 1996.

2. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) du 30 novembre 1964 en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013. Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

Un délai de trois ans avait été donné aux communes pour la mise à jour des règlements. Notre Commune est donc dépourvue à ce jour de base légale pour la perception des taxes d'utilisation liées à la distribution de l'eau. Ceci nous a été par ailleurs rappelé à plusieurs reprises par les autorités cantonales compétentes en la matière (Office de la consommation, OFCO).

3. Principales modifications apportées à la LDE

Obligations légales des communes : art. 1 al. 1 LDE

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.



COMMUNE DE METHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Method

Texte ancien	Texte nouveau
Art. 1 Obligations et facultés des communes	Art. 1 Obligations et facultés des communes
1 Les Communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu dans les « zones à bâtir » conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. Hors de ces zones lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient.	1 Les Communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.
2 Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.	2 Sans changement
3 Les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont réservées.	3 Sans changement

Nature et fixation du prix de l'eau : art. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évoluée depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité pouvait avoir la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement. S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments ainsi que le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession.

Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. C'est ce qui est d'ailleurs proposé dans le nouveau règlement sur la distribution de l'eau.